

Synthèse

Le 19 mars 2008, la Chambre des représentants a voté une résolution demandant à la Cour des comptes d'enquêter sur le respect, par la SNCB, Infrabel et la SNCB Holding, des contrats de gestion 2005-2007 et, par ailleurs, d'examiner si le financement fédéral des missions de service public a été entièrement et exclusivement affecté aux objectifs fixés.

Dans le présent rapport, la Cour des comptes informe la Chambre des représentants au sujet de l'affectation des fonds publics octroyés aux trois sociétés du groupe SNCB.

Au cours de la période 2005-2007, le SPF Mobilité et Transports a accordé à la charge du budget annuel des subventions d'un montant de 2.858,2 millions d'euros pour la réalisation du programme d'investissement et d'un montant de 4.403,0 millions d'euros pour l'exploitation des activités de service public. En outre, les sociétés du groupe SNCB ont pu disposer d'autres moyens publics à concurrence de respectivement 753,8 millions et 581,1 millions d'euros pour la réalisation des projets d'investissement de la « liaison à grande vitesse » et le Réseau express régional (RER). Enfin, au titre d'appui général aux filiales, la SNCB-Holding a souscrit à une augmentation de capital de 510,0 millions d'euros de la SNCB sans avoir bénéficié à cet effet d'un financement supplémentaire de la part de l'État.

La Cour des comptes a examiné si ces moyens publics ont été affectés aux objectifs fixés. Outre la distinction entre les subsides d'investissement et les subsides d'exploitation, l'audit distingue deux volets :

- l'adéquation du système comptable pour enregistrer les investissements en termes d'exactitude, d'exhaustivité et d'affectation selon la source de financement et le respect des obligations fixées dans les contrats de gestion concernant la destination des différents moyens ;
- l'adéquation du système comptable pour distinguer les charges et produits en relation avec les missions de service public de ceux liés aux activités commerciales et pour séparer les flux financiers relatifs aux missions de service public, de manière à éviter le transfert de moyens publics aux secteurs commerciaux.

Enregistrement des investissements

Il ressort de l'examen que le système comptable appliqué pour enregistrer les investissements est performant pour le suivi de ceux-ci en termes d'exactitude, d'exhaustivité et d'affectation selon la source de financement et que les charges d'investissement peuvent être étayées par des pièces justificatives.

Les problèmes relevés concernent les points suivants :

- le respect des procédures fixées par les contrats de gestion concernant l'approbation préalable, par la Direction générale des transports terrestres (DGT), des décisions des sociétés en matière d'investissement ;
- le respect des obligations imposées par les contrats de gestion concernant le suivi du solde des moyens publics accordés mais non encore utilisés pour les investissements ;
- l'affectation exclusive des moyens accordés en vue de l'exécution du projet TGV.

Séparation des flux financiers

- La Cour des comptes constate que les financements publics n'ont pas été affectés entièrement et exclusivement aux missions de service public par les sociétés du groupe SNCB durant la période 2005-2007.
- En effet, d'une part les déficits des secteurs commerciaux de la SNCB durant cette période ont été entièrement couverts par des augmentations de capital souscrites par la SNCB-Holding et affectées à ces secteurs, soit de façon directe à fonds perdus, soit de façon indirecte par le biais d'un prêt interne.

Il découle de l'analyse des comptes de résultats, des flux de trésorerie et de la dette financière de la SNCB-Holding que les moyens destinés à ces augmentations de capital doivent être considérés comme des fonds publics.

- D'autre part, les charges financières de la dette historique du secteur commercial, et notamment la dette ABX, supportées par la SNCB-Holding, ont été pour une part importante couvertes par les flux financiers générés par le secteur public.
- En outre, la Cour des comptes constate que l'octroi d'un fonds de roulement à la SNCB par le biais d'augmentations de capital manque de transparence et contredit les instruments juridiques de la restructuration réalisée en 2004 et, notamment, les arrêtés royaux du 30 décembre 2004 répartissant les actifs et les passifs entre les nouvelles sociétés du groupe.
- Par ailleurs, la Cour des comptes souligne que la restructuration réalisée en 2004 n'apporte aucune solution à la dette historique du secteur commercial, et en particulier de la dette ABX supportée par la SNCB-Holding, dont les recettes issues du secteur commercial ne dégagent pas de marge ni pour en assurer le remboursement, ni même pour en couvrir les charges, ce qui induit une croissance exponentielle de cette dette.
- La Cour est enfin d'avis qu'une solution à ces problèmes structurels ne peut être trouvée que par une décision concertée de l'État et des sociétés du groupe, qui devra être à l'épreuve de la réglementation européenne.